



D\_2025\_103  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9672715,

**Considérant** le titre 1751/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 155.33 € se détaillant comme suit :

- 102.33 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°1047468528 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel des abonnés référencés 9672715 enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 juin 2025 par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le détail du titre précité,

**Considérant** que par mail en date du 11 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse aux abonnés mentionnant notamment le détail du titre 1751/2025,

**Considérant** que par mail en date du 12 juin 2025, les abonnés sollicitent l'annulation de la pénalité en expliquant que les relances étaient envoyées à leur ancienne adresse,

**Considérant** que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

**Considérant** que les accusés de réception de La Poste des relances sur les factures suivantes sont revenus avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1751/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9672715	TRANS-SUR-ERDRE	97.00	5.33	102.33
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :  
Raymond Charbonnier  
Date de signature : 30/06/2025  
Qualité : Atlantic'eau 3eme  
Vice-Président



Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 01.07.2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 01.07.2025
- > informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication